

Guyancourt, le 5 février 2021

DIVISION DP1D

Réf. : 2020-2021-DP2-11

2021-DSDEN78-8

Affaire suivie par : Ingrid GIROUX

☎ : 01.39.23.60.23

Cheffe de service DP2 : Y. HADDOUCHE

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		ESPE
A	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
I	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		78
	Écoles		91
			92
A	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		
	Écoles privées		Associations de parents d'élèves académiques
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

☐ Nouveau

☒ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
Annexe 1 p.
Total 6 p.

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines
à**

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs de
SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles maternelles et élémentaires
Mesdames et Messieurs les instituteurs**

**S/C de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale**

**Objet : Inscription sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles au titre
de l'année scolaire 2021-2022**

Références : Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (BOEN n° 7 du 17 février 2005)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles pour les instituteurs.

Celle-ci doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou les établissements, y compris les personnels assurant un remplacement.

J'attire l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels momentanément absents de l'école quelle qu'en soit la raison (maladie, maternité...).

Ce document est également consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.ac-versailles.fr/dsden78/>

Modalités de participation et calendrier
Les modalités de connexion sont indiquées en l'annexe 1 en pièce jointe
Le lien de connexion est mentionné ci-dessous

Lien de CONNEXION sur I-PROF : <https://bv.ac-versailles.fr> *

Les personnels intéressés devront s'inscrire du 15 février au 13 mars 2021 - MINUIT

I - DISPOSITIONS GENERALES

Pour rappel, La liste d'aptitude est annuelle.

Les candidats des années scolaires précédentes, non intégrés dans le corps des professeurs des écoles, doivent renouveler leur demande.

A - PERSONNELS CONCERNES

Peuvent faire acte de candidature les **instituteurs titulaires** :

- justifiant de 5 années de services effectifs au 1^{er} septembre 2021,
- en position d'activité (y compris les instituteurs en congé de maladie, en congé de formation...),
- en détachement, mis à disposition
- en disponibilité, congé parental, à condition d'obtenir une réintégration au 1^{er} septembre 2021.

REMARQUE :

Les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge de leur corps avant le 01/09/2021 ne pourront déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2021.

B - BAREME

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes proposés, aucun barème ne sera appliqué.

Dans le cas contraire :

1 - Ancienneté générale des services au 1^{er} septembre 2021 (*maximum 40 points*) :

- 1 point par année complète (*1 an à temps-partiel = 1 an*) ;

- 1/12^{ème} de point par mois complet (les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte).

2 - Note pédagogique : coefficient 2 appliqué à la dernière note pédagogique connue.

3 - Situations spécifiques :

Affectation en éducation prioritaire

3 points seront attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en EP durant l'année scolaire 2020/2021 et ayant accompli au moins trois années de service continu en EP au 1^{er} septembre 2021.

Exercice de la fonction de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé

1 point sera attribué aux enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé à condition d'assurer ces fonctions durant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en EP.

4 - Diplômes :

Diplômes universitaires (quel que soit leur nombre ou leur niveau) : 5 points

Diplômes professionnels (autres que le CAP, le diplôme d'instituteur et le diplôme d'études supérieures d'instituteur) : 5 points.

Sont notamment pris en compte le CAFIPEMF, DDEAS, CAPSAIS, CAPA-SH, CAEI, CAEAA, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAESMA, CAPCEG, CAEA.

C. PROCEDURE D'INSCRIPTION (Annexe I)

1. Les candidatures devront être saisies sur SIAP (système d'information et d'aide sur les promotions) du lundi **15 février au samedi 13 mars 2021 minuit**.

2. A compter du **22 mars 2021**, un accusé de réception de cette inscription sera adressé au candidat, via son courrier électronique I-Prof. Cet accusé récapitulera les éléments du barème.

3. Chaque candidat devra l'éditer, le dater, le signer et le renvoyer accompagné des éventuelles observations et de la copie des diplômes, s'ils n'y figurent pas.

4. Les dossiers dûment complétés, seront à adresser à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines avant le :

Lundi 12 avril 2021, délai de rigueur
à la DP2 - gestion collective

II - INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES RENTREE 2021

4/5

A. RECLASSEMENT

Les instituteurs, en application de l'article 21 du décret susvisé, sont reclassés dans le corps des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Les bonifications indiciaires ne sont jamais prises en compte pour le reclassement.

a) Bonification d'1 an d'ancienneté pour :

- Les instituteurs spécialisés
- Les instituteurs psychologues
- Les instituteurs maîtres formateurs

b) Bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté pour :

- Les instituteurs maîtres formateurs auprès des IEN
- Les instituteurs maîtres formateurs conseillers pédagogiques en EPS

REMARQUE :

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2021, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. Toutefois, leur nomination et titularisation en cette qualité se trouvent différées à la date de leur réintégration effective, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2022.

B. LOGEMENT

Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

L'Indemnité Différentielle de Professeurs des Écoles (I.D.P.E.) sera mise en place pour compenser en partie cette perte.

C. RETRAITE

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum de services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2021 conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Attention : dans les services « actifs » de catégorie B, certains services sont classés en catégorie sédentaire (catégorie A).

Les enseignants ne peuvent prendre leur retraite en cours d'année scolaire, sauf s'ils ont atteint la limite d'âge. Toutefois, l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une

liquidation de la retraite, calculée sur la base du dernier indice de rémunération perçue.

Je vous rappelle que l'intégration des instituteurs par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

5/5

Luc PHAM